PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment GH
5 rue Charles Le Payen
57000 Metz

Metz, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AZ GRAND EST S.A.S.

56 avenue Joseph Pierre Boitelet
84300 Cavaillon

Références : SOLGNE_AZ-GRAND-EST_2024-12-17_RAPVI_JPBM_00563
Code AIOT : 0006208476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement AZ GRAND EST S.A.S. implanté Zone artisanale du Cheval Blanc Rue Jean Walgenwitz 57420 Solgne. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Sur le site GIDAF, l'exploitant indique pour la tour aéroréfrigérente (TAR) de son site de Solgne : "installation en arrêt prolongé depuis le 16 avril 2024".
Par téléphone, l'exploitant explique qu'il a arrêté son activité, et qu'il a mis en vente ses installations de Solgne.
L'objectif de la visite est donc de constater que l'activité est effectivement à l'arrêt, et que les procédures d'arrêt et de redémarrage de sa TAR règlementairement requises ont bien été établies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZ GRAND EST S.A.S.
- Zone artisanale du Cheval Blanc Rue Jean Walgenwitz 57420 Solgne
- Code AIOT : 0006208476
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le commerce de fruits et légumes constitue l'activité de la société AZ Grand Est, filiale du groupe italien ORSERO. La spécialité de son site de Solgne est le murissement de bananes. Pour autant, d'autres fruits, tel le kiwi, transitent également par ce centre.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédures d'arrêt et de redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.c (partiel)	Sans objet
2	Analyse de la concentration en Legionella pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a de l'annexe I (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures d'arrêt et de redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.c (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
[...]

- suite à un arrêt prolongé complet ;

[...]
Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service etde l'état de propreté de l'installation.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'arrêt complet de l'activité du site. Aucun stockage de

fruits n'est observé. Le site est complètement vide. La TAR est, elle aussi, à l'arrêt.
L'exploitant transmet par courriel, le jour du contrôle, la procédure d'arrêt et de redémarrage de sa TAR. Cette procédure précise notamment :

- l'utilisation d'EPI pour la manoeuvre ;
- l'ajout de biocide dans le circuit d'eau lors du redémarrage de la TAR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller lors de la vente, à ce que le nouvel exploitant suive cette procédure s'il souhaite redémarrer la TAR ;
Dans le cas où le repreneur, nouvel exploitant, n'a pas besoin de la TAR, une cessation d'activité partielle devra être effectuée pour la rubrique 2921.
En l'absence de déclaration de cessation d'activité dans les formes prévues aux l'article R512-66-1 et connexes du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de procéder à la déclaration GIDAF requise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse de la concentration en Legionella pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a de l'annexe I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Condition de prélèvement

Prescription contrôlée :

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila :
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
[...]
Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

En amont de la visite, sur GIDAF, l'exploitant a indiqué l'arrêt des TAR depuis le 16 avril 2024. La procédure d'arrêt transmis par l'exploitant ultérieurement indique la vidange des circuits d'eau.
Lors de la visite, l'inspection a constaté l'arrêt complet des TAR.
Par conséquent, aucune analyse de la concentration en Legionella pneumophila n'est exigible tant que l'installation est à l'arrêt et vidangée.

Type de suites proposées : Sans suite